



Société Civile Immobilière au capital variable de 1.000 euros

Adresse du siège social :

2, avenue Etienne Projean, 31390 Carbonne

STATUTS

Mis à jour suite à une cession de parts sociales en date du 15 octobre 2024

Certifié conforme
La Gérance

TITRE 1 FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE ET EXERCICE SOCIAL

Article 1. FORME

La Société formée a le caractère d'une ~~société civile immobilière~~ à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **3M**.

La dénomination sociale doit être inscrite sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et doit être précédée ou suivie par les mots « ~~société civile immobilière~~ » ou « SCI » ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers ou immeubles ruraux et/ou urbains, bâtis ou non bâtis, à usage commercial, industriel ou d'habitation,
- L'acquisition, la prise à bail, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains en vue de la création d'espaces verts,
- La prise de participation dans le capital social d'autres sociétés,
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des terrains ou immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et généralement toutes opérations quelconques, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 4. DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

2, avenue Etienne Prosjean, 31390 Carbonne

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7. APPORTS

A la création de la Société, les Associés apporte en numéraire les sommes suivantes :

- Madame Huguette DEDIEU : CINQ CENTS EUROS (500 €), et
- Monsieur Corentin DEDIEU : CINQ CENTS EUROS (500 €).

Les apports des Associés n'ont pas été libérés. La libération des apports interviendra dans les conditions prévues à l'article intitulé « Libération des apports ».

Article 8. LIBERATION DES APPORTS

Apports en numéraire

La gérance demande la libération des apports en numéraire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les apports doivent être libérés dès la première demande de la gérance, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée. La libération peut être intégrale ou par fractions successives selon les besoins de la Société.

Si un associé ne respecte pas cette obligation, ses droits seront mis en vente un mois après une mise en demeure restée sans réponse. Le prix de la vente est déterminé par l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux-tiers du capital social, sachant que les parts détenues par l'associé défaillant ne sont pas comptabilisées.

Apports en nature

Les parts rémunérant un apport en nature sont intégralement et immédiatement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien.

Article 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 1.000 parts d'UN EURO (1 €) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame Huguette DEDIEU 500 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 500,
- La Société FORTHEFAMILY 500 parts en pleine propriété, numérotées de 501 à 1000.

Les parts sociales ont été souscrites entièrement et libérées dans les conditions exposées ci-dessus. La Société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital minimum autorisé s'élève à MILLE EUROS (1.000 €).

Le capital maximum autorisé s'élève à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Article 11. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant de capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé. L'opération peut prendre la forme de création de parts sociales nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Il peut être augmenté soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices. Les attributaires de parts sociales n'ayant pas déjà la qualité d'associé doivent être agréés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

La réduction de capital qui porte celui-ci en-deçà du montant du capital minimum autorisé entraîne la diminution de ce capital autorisé.

L'opération peut prendre la forme d'un rachat, de l'annulation ou d'un remboursement des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale. La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation et la diminution du capital social autorisé sont de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Article 12. REVENDICATION PAR UN CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à

la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu de ce vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Généralités

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Chaque associé a un droit dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social proportionnel aux parts qu'il détient.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Indivision

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Démembrement

Le démembrement de la propriété des parts sociales est autorisé.

En cas de démembrement de propriété, les droits de vote attachés aux parts dont la propriété est démembrée sont exercés par l'usufruitier, tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires. Le nu-propriétaire sera tout de même convoqué à l'assemblée générale de la Société où il n'aura qu'une voix consultative.

Toutefois, lors des votes concernant la dissolution et la liquidation de la Société objet des parts démembrées, seul le nu-propriétaire dispose du droit de vote. L'usufruitier sera convoqué à l'assemblée générale à titre consultatif sans droit de vote.

Article 14. CESSION DE PARTS - AGREMENT

La cession de parts sociales se fait par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de procédure d'agrément, l'associé cédant informe la Société et chacun de ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception de l'identité du cessionnaire et du nombre de parts cédées. La gérance réunit l'assemblée générale extraordinaire des associés dans un délai d'un mois. La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par la gérance à l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts.

Tout associé souhaitant céder ses parts sans pour autant être en mesure de présenter un cessionnaire pourra en aviser la Société de la même façon.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Article 15. RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice. La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 16. LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES ASSOCIES MINEURS ET MAJEURS SOUS TUTELLE

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'entre eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit. En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les Associés décident de nommer en tant que première gérante de la Société, sans limitation de durée, les personnes suivantes :

Madame Huguette DEDIEU, née le 27 juin 1965 à Toulouse (31), domiciliée au 2, avenue Etienne Prosjean, 31390 Carbonne, célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, Qui déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

La nomination et la cessation de fonction du ou des gérants sont rendues publiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 18. DEMISSION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle. La démission du ou des gérants n'emporte pas dissolution de la Société. Elle est effective à la date de clôture de l'exercice au cours duquel elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 19. REVOCATION DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société.

Article 20. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux. Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent consentir hypothèque ou toute autre sureté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies

sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sureté doit l'être par acte authentique.

Ils peuvent donner une délégation de pouvoir limitée dans le temps et dans son objet à toute personne de leur choix.

En cas de gérance par plusieurs gérants, les cogérants peuvent s'opposer aux décisions prises par les autres cogérants avant leur mise en œuvre.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la SCI 3M", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Article 21. REMUNERATION DE LA GERANCE

Tout gérant peut recevoir une rémunération de la Société. Le cas échéant, cette rémunération sera fixée et pourra être ultérieurement modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 22. RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants de la Société sont individuellement responsables envers la Société et les tiers pour tout acte constituant une infraction aux dispositions légales ou réglementaires, tout acte violant les statuts ou constituant une faute de gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes doit être désigné dans la Société dès lors qu'elle dépasse les seuils fixés par la loi. En dehors des cas prévus par la loi, la Société peut se doter d'un commissaire aux comptes par décision ordinaire des associés.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

Article 24. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Un associé peut également adresser une demande de réunion de l'assemblée générale à la gérance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 25. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant

être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au(x) gérant(s) de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Article 26. **PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée est présidée par le ou les gérants. En leur absence, l'assemblée à la majorité peut désigner un autre représentant.

Article 27. **DECISION COLLECTIVE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire des associés exige la présence ou la représentation d'au moins la moitié des parts sociales. Les décisions doivent être adoptées par des associés représentant au moins la moitié du capital présent.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la répartition des bénéfices et toute autre décision n'appartenant pas au champ des décisions extraordinaires. Elle procède à la nomination et au remplacement des gérants.

Article 28. **DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire des associés exige la présence ou la représentation d'au moins les deux tiers des parts sociales. Les décisions doivent être adoptées par des associés représentant les deux tiers du capital présent.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toute décision entraînant une modification des statuts, une augmentation ou une réduction du capital, la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa transformation, une modification de la répartition des bénéfices ou toute autre décision dont les présents statuts exigent qu'elle revête cette nature.

Article 29. **DECISION PAR CORRESPONDANCE**

Le ou les gérants peuvent demander aux associés de prendre une décision par écrit. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 30. **CONSTATATION DES DELIBERATIONS**

Un procès-verbal est rédigé après toute délibération des associés sur un registre spécial coté et paraphé. Il est signé par la gérance et s'il y a lieu le président de la séance. Il doit obligatoirement mentionner la date et l'heure de l'assemblée, les noms et prénoms du ou des gérants, des associés présents ou leurs représentants et le nombre de parts détenues par eux. Il expose également les documents soumis à discussion et résume les débats.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents et par les mandataires.

TITRE 5 COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES BENEFICES

Article 31. COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Article 32. AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice est constitué des produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est reparté entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée soit par les associés soit, à défaut, par la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE 6 TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 33. TRANSFORMATION

La décision de transformer la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E., sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée extraordinaire.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 34. DISSOLUTION

La dissolution de la Société est réalisée à l'expiration du délai fixé à l'article 4 des Statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Article 35. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE 7 CONTESTATIONS - FORMALITES

Article 36. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 37. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des associés fondateurs ou au porteur d'un original des statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vue de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à cet effet, pour signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 38. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 39. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La personnalité morale sera accordée à la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.